

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1979.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi réglementant la **publicité extérieure** et les enseignes,*

Par M. Jacques CARAT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean Foyer, sous le numéro 1407.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, sénateur, président, Henri Colombier, député, vice-président ; Jean Foyer, député, Jacques Carat, sénateur, rapporteurs ; titulaires : MM. François Léotard, Pierre-Charles Krieg, Philippe Malaud, Jacques Santrot, Lucien Villa, députés ; MM. Guy Petit, Michel Caldaguès, Léon Jozeau-Marigné, Jean de Bagnoux, Pierre Vallon, sénateurs ; suppléants : MM. Pierre Chantelat, Michel Péricard, Roger Gouhier, Michel Barnier, Alain Richard, Jean Fonteneau, Roger Fenech, députés ; MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Maurice Fontaine, James Marson, Robert Guillaume, Hubert Martin, Roland Ruet, Pierre-Christian Taittinger, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 339, 448, 449, 459 (1977-1978) et in-8° 1 (1978-1979) ;
2^e lecture, 289, 400, 410 et in-8° 112 (1978-1979).

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 582, 929 et in-8° 149 ;
2^e lecture, 1192, 1288 et in-8° 222.

Environnement. — Affichage - Publicité - Enseignes - Crimes et délits - Procédure pénale.

SOMMAIRE

| | Pages. |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| Examen des articles | 5 |
| Article premier. — Objet et champ d'application de la loi..... | 5 |
| Art. 4. — Mentions obligatoires sur la publicité..... | 5 |
| Art. 7 A. — Lieux très sensibles où la publicité est interdite : possibilité de lever ces interdictions..... | 5 |
| Art. 7. — Régime de droit commun..... | 6 |
| Art. 8 <i>ter</i> . — Zone de publicité élargie..... | 6 |
| Art. 11. — Emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à l'annonce des manifestations organisées par des associations..... | 6 |
| Art. 11 <i>bis</i> . — Procédure d'institution des zones à réglementation spéciale | 6 |
| Art. 14. — Régime des enseignes..... | 6 |
| Art. 15 <i>bis</i> . — Enseignes temporaires et préenseignes..... | 6 |
| Art. 16. — Régime des autorisations..... | 6 |
| Art. 19 B. — Délai d'exécution et astreinte administrative..... | 7 |
| Art. 19 C. — Notification de la mise en demeure..... | 9 |
| Art. 19 D. — Intervention des propriétaires ou occupants d'immeubles victimes d'agissements publicitaires illicites..... | 10 |
| Art. additionnel 19 E. — Information du Procureur de la République.. | 10 |
| Art. 19. — Eléments constitutifs de l'infraction et quantum de la peine | 10 |
| Art. 20. — Répression de l'affichage sauvage..... | 10 |
| Art. additionnel 20 <i>bis</i> (nouveau). — Régime d'exemption, sous condition, des peines en faveur de l'affichage d'opinion..... | 10 |
| Art. 23. — Conditions de révision et de recouvrement de l'astreinte.... | 11 |
| Art. 25. — Dispositions applicables aux contraventions..... | 11 |
| Art. 28 <i>ter</i> . — Majoration de l'amende pénale au bénéfice des communes. | 11 |
| Art. 28 <i>ter</i> I. — Application des sanctions à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations..... | 11 |
| Art. 28 <i>quater</i> . — Règles relatives aux contrats de louage d'emplacement à des fins publicitaires..... | 11 |
| Art. 29. — Délais de mise en conformité aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires..... | 11 |
| Art. 30. — Résiliation des contrats et conventions de concession en cours et conclus pour des durées supérieures à celles autorisées par la nouvelle loi..... | 11 |
| Art. 30 <i>bis</i> . — Coordination des nouvelles dispositions applicables à la publicité avec la législation relative à l'urbanisme..... | 12 |
| Art. 32. — Abrogation de la loi du 12 avril 1943 et entrée en vigueur de la nouvelle loi..... | 12 |
| TITRE. — Projet de loi relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes. | 12 |
| Tableau comparatif des articles restant en discussion | 13 |
| Texte élaboré par la Commission mixte paritaire | 27 |

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 8 novembre 1979, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

La commission s'est réunie au Palais du Luxembourg, le mercredi 21 novembre 1979, sous la présidence de M. Jean de Bagnaux, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord constitué son bureau. Ont été désignés :

Président : M. Eeckhoutte, sénateur.

Vice-président : M. Colombier, député.

Rapporteurs : M. Foyer, pour l'Assemblée Nationale, et M. Carat, pour le Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES

La commission mixte est immédiatement passée à l'examen des articles restant en discussion.

Article premier.

M. Carat a proposé à la commission d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, en ajoutant toutefois à la fin de la première phrase, après les mots :

« ... ouverte à la circulation publique... »,

les mots :

« ..., au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. »

L'article détermine le champ d'application de la loi ; toute ambiguïté serait source d'un contentieux paralysant.

M. Foyer ayant exprimé son accord, la Commission mixte paritaire a fait sienne la proposition de M. Carat.

Article 4.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a voté conforme le premier alinéa, mais supprimé le second qui exempte des marques d'identification les publicités faites sur le mobilier urbain ou sur les véhicules de transport en commun, objets d'une convention de concession signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public.

M. Carat a proposé de rétablir cet alinéa en faisant valoir que l'identité du concessionnaire est forcément connue.

MM. Malaud, Krieg et Santrot ayant fait observer qu'il valait mieux éviter toute discrimination entre annonceurs, le rétablissement de l'alinéa a été repoussé par la commission mixte.

Article 7 A.

M. Carat a proposé d'adopter le paragraphe II dans le texte de l'Assemblée Nationale, mais en séparant les deux phrases qui constituent l'avant-dernier alinéa du 2°, pour en faire deux alinéas distincts.

La commission a adopté la proposition de M. Carat.

Articles 7 et 8 ter.

Ces articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 11.

M. Carat a proposé d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, mais en remplaçant, au premier alinéa, les mots :

« ... un arrêté du maire détermine... »,

par les mots :

« ... le maire détermine par arrêté et aménage... ».

M. Foyer a jugé préférable de dire :

« ... le maire détermine par arrêté et fait aménager... ».

C'est cette dernière rédaction qui a été adoptée, ainsi que l'article 11 ainsi amendé.

Article 11 bis.

M. Guy Petit a proposé d'ajouter, dans la composition du groupe de travail, les salariés des entreprises du personnel des professions publicitaires directement intéressées.

M. Foyer a fait observer que les dispositions du paragraphe I de l'article 11 *bis* avaient été votées conformes par les deux assemblées (à l'exception d'un seul mot) et qu'il valait mieux ne pas rouvrir le débat sur des questions de fond déjà tranchées.

Ayant reconnu que les représentants des professions seraient dans presque tous les cas des salariés, M. Guy Petit a retiré son amendement ; l'article 11 *bis* a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Articles 14 et 15 bis.

Ces articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 16.

M. Guy Petit s'est étonné que l'Assemblée Nationale ait prévu un décret en Conseil d'Etat, pour fixer des délais déjà déterminés impérativement par la loi.

M. Foyer a répondu que la loi imposait un délai maximal mais que le décret pourrait, dans les limites de ce plafond, fixer des délais parfois plus réduits pour certaines catégories d'autorisations.

M. Carat a proposé d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale en partageant toutefois le second alinéa en deux. Constituant un alinéa séparé, la troisième phrase débiterait par les mots :

« Le délai pourra être porté à quatre mois... ».

M. Carat a proposé également d'ajouter les secteurs sauvegardés à la liste des lieux dans lesquels le délai pour l'autorisation tacite est porté de deux à quatre mois.

M. Foyer a exprimé son accord et l'article 16 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, compte tenu des deux modifications proposées par M. Carat.

Article 19 B.

M. Carat a proposé de rédiger ainsi l'article :

« L'arrêté, visé à l'article 19 A, fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

« A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 100 F par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 11, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.

« Lorsque la mise en demeure a été déférée au tribunal administratif pour excès de pouvoir, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a délégué peut, si la demande lui en est présentée dans les quatre jours de la notification de l'arrêté et si les éléments de l'irrégularité invoquée font manifestement défaut, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à la décision à intervenir au principal. Le président statue dans les vingt jours de sa saisine

selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. L'ordonnance est exécutoire nonobstant appel devant le Conseil d'Etat ; copie en est adressée sans délai au procureur de la République.

« L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

« Le maire, ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. »

M. Carat a précisé que cette rédaction reprenait le texte de l'Assemblée Nationale en modifiant l'ordre des phrases et la distribution en alinéas. Outre ce changement de présentation, l'amendement propose de remplacer les mots :

« et apposés en dehors d'emplacements faisant l'objet d'un contrat de location »

par les mots :

« , sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés ».

Il s'agit, a déclaré M. Carat, de corriger une erreur de rédaction. La Haute Assemblée a voté un texte qui ne traduit pas son intention, puisqu'il ne précise pas que le contrat visé est conclu entre le bénéficiaire de l'affichage en question et l'exploitant de l'emplacement. Une publicité payante irrégulière ne doit pas bénéficier de l'impunité sous prétexte qu'il s'agit d'un affichage d'opinion.

M. Foyer a développé la proposition de M. Carat, en montrant qu'elle distinguait justement deux sortes de publicité d'opinion : les affiches collées à titre gratuit, qui seraient soustraites à l'astreinte, et l'affichage payant qui ne serait pas exempté. Il a proposé d'ajouter dans l'amendement de M. Carat, après les mots :

« emplacement publicitaire, »

le mot :

« prohibé, ».

M. Guy Petit a proposé un sous-amendement tendant à remplacer le quatrième alinéa du texte proposé par M. Carat par les deux alinéas suivants :

« Lorsque la mise en demeure a été déférée au tribunal administratif pour excès de pouvoir, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, si la demande lui en est présentée dans les huit jours francs de la notification de l'arrêté et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté, ordonner la suspension de l'exécution de ce dernier, jusqu'à la décision à intervenir au principal.

« Le président statue dans les quinze jours de sa saisine, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat ; copie en est adressée sans délai au procureur de la République. »

Un large débat a suivi dans lequel sont intervenus, outre l'auteur de l'amendement, le président et les rapporteurs, MM. Jozeau-Marigné, Ceccaldi-Pavard, Krieg, Malaud et Santrot.

M. Foyer s'est rallié à la rédaction du sous-amendement de M. Guy Petit, à condition que la suspension ne porte que sur l'astreinte.

M. Jozeau-Marigné a soutenu le sous-amendement de M. Guy Petit que la commission a adopté, en remplaçant les mots :

« de l'exécution de ce dernier »,

par les mots :

« de l'astreinte » ;

puis elle a adopté l'amendement (complété par le mot « prohibé ») de M. Carat, le quatrième alinéa étant remplacé par les deux alinéas de M. Guy Petit.

Article 19 C.

M. Carat a proposé d'adopter le texte de l'Assemblée nationale en complétant le second alinéa par les mots suivants :

« , sauf si cette personne est exemptée de l'astreinte en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 19 B. »

Il a justifié cet amendement en exposant qu'il était dangereux et illusoire de vouloir réprimer l'affichage sauvage d'opinion.

Un large débat a suivi, au terme duquel la commission a adopté l'article 19 C dans le texte proposé par M. Carat.

Articles 19 D, 19 E et 19.

Ces articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 20.

La position des deux assemblées divergeait sur le premier alinéa.

M. Jozeau-Marigné s'est élevé contre la présomption de complicité affirmée dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

En première et en seconde lecture, le Sénat s'est opposé à une position qui lui paraissait contraire aux principes généraux du droit pénal.

M. Jozeau-Marigné a proposé une solution transactionnelle consistant à revenir à la rédaction initiale du projet de loi ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque cette publicité ne comporte pas les mentions visées à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes. »

La Commission mixte s'est ralliée à ce point de vue.

M. Carat a proposé de rédiger le second alinéa de la façon suivante :

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'affichage d'opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 11. »

Le rapporteur a expliqué qu'il s'agissait d'exempter l'affichage d'opinion et des associations de l'application du texte adopté pour l'article 20.

Après avoir débattu sur le point de savoir s'il convenait de distinguer l'affichage politique de la publicité électorale, la Commission mixte a décidé de repousser l'amendement de M. Carat et d'adopter le second alinéa dans le texte de l'Assemblée Nationale, en remplaçant, toutefois, les mots : « remise en état initial du support », par les mots : « remise en état des lieux ».

Article 20 bis.

La commission a décidé de maintenir la suppression de cet article.

Article 23.

(Cet article n'était pas soumis à l'examen de la Commission mixte. Pour des raisons de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 19 B, il convient de remplacer l'expression : « quatrième alinéa » par « sixième alinéa ».)

Article 25.

Cet article a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 28 ter.

(Cet article n'était pas soumis à l'examen de la Commission mixte. Il convient toutefois, pour coordination, de remplacer les mots :

« des articles 19, 20 et 21 »

par les mots :

« des articles 19 et 20 »).

Article 28 ter I.

Pour coordonner la rédaction de cet article avec celle de l'article 11, la commission a décidé d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, mais en remplaçant les mots :

« déterminé le ou les emplacements »

par les mots :

« déterminé et fait aménager le ou les emplacements ».

Articles 28 quater et 29.

Ces articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 30.

M. Carat a proposé d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, en remplaçant, au premier alinéa, les mots :

« à l'échéance de la sixième année »

par les mots :

« à partir de l'échéance de la sixième année ».

La commission a adopté cette proposition.

Article 30 bis.

M. Foyer a proposé de compléter le texte de l'Assemblée Nationale au paragraphe II de l'article par l'alinéa suivant :

« En vue d'assurer le respect des prescriptions et dispositions visées aux deux alinéas précédents, un décret en Conseil d'Etat définit les cas et les conditions dans lesquels le scellement au sol ou l'installation directe sur le sol des publicités, des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier *bis*, des enseignes et des préenseignes sont soumis à une autorisation préalable. »

M. Foyer a rappelé que l'Assemblée Nationale avait repoussé l'autorisation préalable imposée par le Sénat. Toutefois, a expliqué le rapporteur, il paraît nécessaire d'assurer le contrôle du respect des prescriptions d'urbanisme applicables à la publicité. Il s'agit donc d'un amendement transactionnel. La commission a adopté l'article 30 *bis*, dans le texte de l'Assemblée Nationale, modifié à la demande de M. Foyer.

Article 32.

La commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, mais en intervertissant, sur la proposition de M. Carat, les deux premiers alinéas de l'article.

Titre.

Enfin, la Commission mixte paritaire a adopté ce titre dans la rédaction de l'Assemblée Nationale « relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ».

L'ensemble du texte a alors été adopté par la Commission mixte.

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

PROJET DE LOI
réglementant la publicité extérieure
et les enseignes.

PROJET DE LOI
*relatif à la publicité, aux enseignes
et aux préenseignes.*

Article premier.

Article premier.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation, à l'exclusion de celles qui sont situées à l'intérieur d'un local et relatives à une activité qui s'y exerce.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, ...

..., visibles de toute
voie ouverte à la circulation *publique*. *Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.*

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables à la publicité.

Dispositions applicables à la publicité.

SECTION 1. — *Dispositions générales.*

SECTION 1. — *Dispositions générales.*

Art. 4.

Art. 4.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Alinéa sans modification.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités faites sur le mobilier urbain ou sur les véhicules de transport en commun, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention de concession de publicité signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public.

Alinéa supprimé.

Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.

SECTION 3. — *Publicité à l'intérieur
des agglomérations.*

Art. 7 A.

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

2° Dans les secteurs sauvegardés ;

3° Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. — La publicité y est également interdite :

1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7. Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque cette publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés ou lorsqu'elle signale la proximité des monuments historiques ou l'annonce des manifestations culturelles.

Les secteurs soumis au régime général mentionnés à l'alinéa précédent sont institués selon la procédure définie à l'article 11 bis.

III (*nouveau*). — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues aux paragraphes I et II du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité des associations, mentionnés à l'article 11, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 7 A et 8, la publicité est admise. Elle doit toutefois

Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

SECTION 3. — *Publicité à l'intérieur
des agglomérations.*

Art. 7 A.

I. — Conforme.

II. — La publicité y est également interdite :

1° (alinéa sans modification) ;

2° (alinéa sans modification).

Il peut être dérogé ...

... par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

Alinéa sans modification.

III. — Dans le cas où ...

... le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité *relative aux activités* des associations, ...

... un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Dans les agglomérations,...

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.**

satisfaisant, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés et des caractéristiques des supports. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

Les prescriptions édictées en application de l'alinéa précédent peuvent prendre en considération l'importance des agglomérations.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du maire.

.....
Art. 8 ter.

L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

Ces prescriptions peuvent comporter une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire, pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté.

.....
Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune.

Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

... en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise...

... installé sur le domaine public.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

.....
Art. 8 ter.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

.....
Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi,...

... ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif...

... ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion...

... et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Alinéa sans modification.

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.**

maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

**SECTION 3 bis. — Procédure d'institution
des zones de publicité autorisée,
de publicité restreinte
ou de publicité élargie.**

Art. 11 bis.

I. — La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 26, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil muni-

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**SECTION 3 bis. — Procédure d'institution
des zones de publicité autorisée,
de publicité restreinte
ou de publicité élargie.**

Art. 11 bis.

I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le projet ainsi élaboré est *transmis* pour avis...

... délai de deux mois.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.**

cipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

A défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

II. — Plusieurs communes d'un même département peuvent constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun.

.....
CHAPITRE II

**Dispositions applicables aux enseignes
et préenseignes.**
.....

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que du caractère des lieux et des dimensions des immeubles où ces activités s'exercent.

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail, présidé par le maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.

La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'Etat.
.....

CHAPITRE II

**Dispositions applicables aux enseignes
et préenseignes.**
.....

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat...

... de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.**

Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 7 A ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

.....
Art. 15 bis (nouveau).

Le décret prévu aux articles 14 et 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées :

— des enseignes à caractère provisoire annonçant des opérations ou manifestations exceptionnelles ayant pour objet les immeubles sur lesquels elles sont apposées ou relatives aux activités qui s'y exercent ;

— des préenseignes signalant la proximité de ces immeubles ou de lieux où se produisent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 16.

Les autorisations prévues aux chapitres premier et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'État. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

.....
Art. 15 bis.

I. — Le décret prévu à l'article 14 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :

1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;

2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

II. — Le décret prévu à l'article 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des préenseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.

III. — Le décret prévu à l'article 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.**

Le défaut de décision de l'autorité compétente à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaut autorisation.

Ce délai est porté à six mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou bien dans un site classé.

.....

CHAPITRE IV

Des sanctions.

.....

Art. 19 B.

L'arrêté, visé à l'article 19 A, fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité d'association mentionnés à l'article 11 et apposés en dehors d'emplacements faisant l'objet d'un contrat de location.

Ce montant est réévalué chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision de l'autorité compétente équivaut à l'octroi de l'autorisation. Ce délai ne pourra excéder deux mois à compter de la réception de la demande. Il pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes...

... dans un site classé.

.....

CHAPITRE IV

Des sanctions.

.....

Art. 19 B.

Alinéa sans modification.

A l'expiration de ce délai,...

... L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations mentionnés à l'article 11 et apposés en dehors d'emplacements faisant l'objet d'un contrat de location. Lorsque la mise en demeure a été déférée au tribunal administratif pour excès de pouvoir, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a délégué, peut, si la demande lui en est présentée dans les quatre jours de la notification de l'arrêté et si les éléments de l'irrégularité invoquée font manifestement défaut, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à la décision à intervenir au principal.

Le président statue dans les vingt jours de sa saisine selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. L'ordonnance est exécutoire nonobstant appel devant le Conseil d'Etat; copie en est adressée sans délai au procureur de la République.

Alinéa sans modification.

**Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.**

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

Le maire, ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 19 C.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 B, le maire ou le préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 19 A, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

Lorsque l'exécution d'office des travaux prescrits nécessite que les exécutants de ceux-ci pénètrent dans une propriété privée, l'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, au propriétaire ou à l'occupant des lieux la date de commencement de ces travaux.

Le conseil municipal peut décider de prendre totalement ou partiellement en charge les frais de remise en état des murs et clôtures de propriétés privées souillés par toute inscription, quelle que soit la nature de celle-ci, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction n'a pu être identifié.

Les dépenses afférentes à ces travaux sont couvertes notamment par le produit des astreintes prévues à l'article 19 B et par les majorations d'amendes visées à l'article 28 *ter*.

Art. 19 D.

Lorsque des publicités, des enseignes ou des préenseignes contreviennent aux

**Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19 C.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux la date de commencement des travaux.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 19 D.

Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent...

Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.

dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 19 A, si les associations mentionnées à l'article 26 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités, enseignes ou préenseignes, en font la demande.

Art. 19 E.

Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie du procès-verbal de constatation de l'infraction et de l'arrêté visé à l'article 19 A. Il le tient informé de la suite qui a été réservée à cet arrêté.

Le président du tribunal de grande instance, ou le juge d'instance lorsqu'il s'agit d'une contravention, peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne à qui a été notifié l'arrêté prévu à l'article 19 A, se prononcer sur la mainlevée de la mise en demeure. Ce magistrat statue en référé. La demande de mainlevée n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêté.

Art. 19.

Sera puni d'une amende de 50 à 10 000 F, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;

2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

3° Sans avoir observé, dans les zones d'affichage restreint, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 29.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

... les publicités
ou préenseignes, en font la demande.

Art. 19 E.

Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 19 A et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Alinéa supprimé.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

1° (alinéa sans modification) ;

2° (alinéa sans modification) ;

3° Sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.

Art. 20.

Lorsque la publicité ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée sera puni, si sa complicité est établie, des mêmes peines que celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité en infraction.

Dans le cas d'une publicité de caractère électorale, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Art. 20 bis (nouveau).

En matière d'affichage d'opinion et de publicité des associations, mentionnés à l'article 11, la disposition du dernier alinéa de l'article 19 n'est applicable qu'aux affiches qui subsistent cinq jours après la notification de l'arrêté prévu à l'article 19 A.

Ce délai est de deux jours pour un nouvel affichage sur le même support apposé par le même afficheur ou ayant le même bénéficiaire.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux affichages irréguliers apposés sur les panneaux réservés pour l'affichage administratif ou municipal.

Art. 25.

Les dispositions des articles 19 A, 19 B, 19 C et 19 E s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application.

Art. 28 ter I (nouveau).

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion ni à la publicité des associations mentionnés à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 20.

Est poursuivi comme complice et puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque celle-ci ne comporte pas les mentions prévues par l'article 4 ou lorsque ces mentions sont inexactes ou incomplètes.

Dans le cas d'une publicité...

... de la supprimer et de procéder à la remise en état initial du support dans un délai de deux jours francs...

... ne sont pas applicables.

Art. 20 bis.

Supprimé.

Art. 25.

Les dispositions des quatre articles précédents, y compris celles relatives à la complicité, sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi.

Art. 28 ter I.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion ni à la publicité relative aux activités des associations mentionnés à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé et mis en place le ou les emplacements prévus au même article.

Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.

CHAPITRE IV bis.

Des contrats.

Art. 28 quater.

Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur peut obtenir à son choix du juge des référés soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut du paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 29.

Conforme.

Article amendé par l'Assemblée Nationale pour coordination avec l'article 3.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

CHAPITRE IV bis.

Des contrats.

Art. 28 quater.

Le contrat de louage d'emplacement privé...

... par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation...

... avant son expiration.

Le preneur doit maintenir...

... Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 29.

Les publicités, enseignes ou préenseignes, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes :

— celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur ;

Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.

Art. 30.

Les contrats de louage d'emplacement conclus entre le 1^{er} janvier 1977 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont résiliés de plein droit à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

Les contrats de louage d'emplacement conclus avant le 1^{er} janvier 1977 sont résiliés, à la demande de l'une des parties, à l'échéance de la sixième année suivant leur signature ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette échéance.

Toutefois, dans le cas où cette échéance tombe avant la date d'expiration d'un délai de trois ans courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le contrat ne peut être résilié qu'à cette date d'expiration ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date.

Art. 30 bis.

I. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° du . » Toutefois, le décret en Conseil d'Etat; prévu à l'article 31 de ladite loi, définit les cas et les conditions dans lesquels l'installation directe sur le sol de tels dispositifs est soumise à autorisation.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

— celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 3, avant-dernier alinéa, 5, 7 A, 8 et 14, deuxième et troisième alinéas, et ne sont pas conformes à leur prescription ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles 3, 7 A et 30 bis II en vertu d'actes postérieurs à leur installation peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités ;

— celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et ont été installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Art. 30.

Les contrats de louage d'emplacement conclus avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont résiliés, à la demande de l'une des parties, à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

Toutefois, dans le cas où cette échéance est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, les contrats de louage d'emplacement sont résiliés, dans les mêmes conditions, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur.

Art. 30 bis.

I. — Alinéa sans modification.

« Ce permis n'est pas exigé...

..., au sens de la loi n°
du . »

Texte modifié par le Sénat
en deuxième lecture.

II. — Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles 7 et 14 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles 5 et 8, déterminent celles des prescriptions édictées en application du Code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier bis, des enseignes et des préenseignes.

Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

Art. 32.

Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois, les règles édictées par les arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, avant-dernier alinéa, et 8 bis de la présente loi et, au plus tard, pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que celles fixées en application des articles 7 et 14 ci-dessus.

Les dispositions du chapitre IV de la présente loi sont applicables aux infractions aux règles maintenues en vigueur mentionnées à l'alinéa ci-dessus lorsque ces infractions seront commises après l'entrée en vigueur de ladite loi.

La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat mentionné aux articles ci-dessus. Ce décret interviendra au plus tard six mois après la promulgation de la loi. Toutefois, les dispositions de l'article 28 quater sont applicables trois mois après leur publication.

Texte modifié par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

II. — Conforme.

Art. 32.

Demeurent également applicables jusqu'à l'expiration des périodes transitoires définies à l'article 29, deuxième et troisième alinéa, les articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943 en tant qu'ils permettent de sanctionner le maintien de publicités et de dispositifs publicitaires de tous ordres installés en violation des dispositions de ladite loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 28 quater sont applicables trois mois après leur publication.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PROJET DE LOI

relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

.....

Article premier.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

.....

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables à la publicité.

SECTION 1. — *Dispositions générales.*

.....

Art. 4.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

.....

SECTION 3. — *Publicité à l'intérieur des agglomérations.*

Art. 7 A.

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. — La publicité y est également interdite :

1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7.

Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article 11 bis.

III. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues aux paragraphes I et II du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 11, sur des paissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 7 A et 8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.

.....

Art. 8 *ter*.

L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

.....

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

SECTION 3 *bis*. — *Procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.*

Art. 11 *bis*.

I. — La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée

délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 26, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

A défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

II. — En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail, présidé par le maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.

La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'Etat.

.....

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes.

.....

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.

Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 7 A, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

.....

Art. 15 bis.

I. — Le décret prévu à l'article 14 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :

1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;

2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

II. — Le décret prévu à l'article 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des préenseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.

III. — Le décret prévu à l'article 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 16.

Les autorisations prévues aux chapitres premier et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision de l'autorité compétente équivaut à l'octroi de l'autorisation. Ce délai ne pourra excéder deux mois à compter de la réception de la demande.

Le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

.....

CHAPITRE IV

Des sanctions.

.....

Art. 19 B.

L'arrêté visé à l'article 19 A fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 11, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.

Lorsque la mise en demeure a été déférée au tribunal administratif pour excès de pouvoir, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, si la demande lui en est présentée dans les huit jours francs de la notification de l'arrêté et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à la décision à intervenir au principal.

Le président statue dans les quinze jours de sa saisine, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat ; copie en est adressée sans délai au procureur de la République.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

Le maire ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 19 C.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 B, le maire ou le préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 19 A, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si cette personne est exemptée de l'astreinte en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 19 B.

L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

Art. 19 D.

Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 19 A, si les associations mentionnées à l'article 26 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande.

Art. 19 E.

Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 19 A et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

Art. 19.

Sera puni d'une amende de 50 à 10 000 F, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;

2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

3° Sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 29.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

Art. 20.

Sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Art. 20 bis.

Supprimé

.....

Art. 23.

L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 19 B.

.....

Art. 25.

Les dispositions des quatre articles précédents, y compris celles relatives à la complicité, sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi.

.....

Art. 28 ter.

Les amendes prononcées en application des articles 19 et 20 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice des collectivités locales. Son produit constitue une des ressources du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-20 du Code des communes.

Art. 28 ter 1.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus au même article.

CHAPITRE IV *bis*

Des contrats.

Art. 28 *quater*.

Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 29.

Les publicités, enseignes et préenseignes, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes :

— celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur ;

— celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 3, avant-dernier alinéa, 5, 7 A, 8 et 14, deuxième et troisième alinéas et ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles 3, 7 A et 30 bis II en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités ;

— celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et ont été installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Art. 30.

Les contrats de louage d'emplacement privés conclus avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont résiliés, à la demande de l'une des parties, à partir de l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

Toutefois, dans le cas où cette échéance est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, les contrats de louage d'emplacement privés sont résiliés, dans les mêmes conditions, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur.

Art. 30 bis.

I. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° du . »

II. — Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles 7 et 14 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles 5 et 8, déterminent celles des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier bis, des enseignes et des préenseignes.

Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

En vue d'assurer le respect des prescriptions et dispositions visées aux deux alinéas précédents, un décret en Conseil d'Etat définit les cas et les conditions dans lesquels le scellement au sol ou l'installation directe sur le sol des publicités, des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier *bis*, des enseignes et des préenseignes, sont soumis à une autorisation préalable.

.....

Art. 32.

Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois, les règles édictées par les arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, avant-dernier alinéa, et 8 *bis* de la présente loi et, au plus tard, pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que celles fixées en application des articles 7 et 14 ci-dessus.

Demeurent également applicables jusqu'à l'expiration des périodes transitoires définies à l'article 29, deuxième et troisième alinéas, les articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943 en tant qu'ils permettent de sanctionner le maintien de publicités et de dispositifs publicitaires de tous ordres installés en violation des dispositions de ladite loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application.

Les dispositions du chapitre IV de la présente loi sont applicables aux infractions aux règles maintenues en vigueur mentionnées au premier alinéa ci-dessus lorsque ces infractions seront commises après l'entrée en vigueur de ladite loi.

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 28 *quater* sont applicables trois mois après leur publication.